

Article 38 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

Partage international n° [35](#) - Juillet 1991

Aucun enfant ne devrait participer directement à un conflit armé, aucun enfant de moins de quinze ans ne

devrait être recruté dans les forces armées, et tous les enfants affectés par les conflits armés devraient recevoir protection et soins.

Thématiques : [politique](#)

Rubrique : [Citation](#) ()